

Arrêt

n° 189 861 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 13 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2016.

1.2. Le 13 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans. Seule cette dernière décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 29 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 20 janvier 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile visée au point 1.3.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 181 918 du 7 février 2017.

1.5. Le 15 février 2017, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle s'emploie à critiquer la durée de l'interdiction d'entrée querellée. Elle soutient que le constat selon lequel le requérant « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* » n'est pas suffisamment établi en fait au regard du dossier. Elle expose que ledit dossier ne révèle aucune constatation utile quant à une prétendue persistance du séjour illégal du requérant sur le territoire belge, mais qu'il en ressort au contraire que ce dernier n'avait encore fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement.

Elle soutient ensuite que le constat précité ne constitue pas une motivation adéquate pour la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée spécifique de deux ans, estimant que le constat du séjour illégal du requérant équivaut à considérer que ce dernier n'a pas satisfait à son obligation de retour, et ajoute qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a, de surcroît, été délivré antérieurement.

Elle soutient également que le fait de ne pas avoir rempli l'obligation de retour peut fonder légalement la délivrance d'une interdiction d'entrée, mais non pas le choix de la durée de celle-ci. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 148 259 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer la décision attaquée en ce que celle-ci se réfère à « l'intérêt du contrôle de l'immigration » pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Elle soutient que cette motivation est stéréotypée, dès lors que la notion de « contrôle de l'immigration » est très vague et peut faire l'objet de différentes interprétations, et ne permet pas d'expliquer pourquoi la partie défenderesse a opté en l'espèce pour une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, estimant qu'une durée d'un an aurait pu suffire à cet égard. Elle ajoute que l'intérêt du contrôle de l'immigration est un concept peu clair, et soutient que, si ce dernier devait être compris comme signifiant une mise sous contrôle de l'immigration ou une limitation de celle-ci, il ne constituerait pas un motif légitime et ne pourrait fonder des décisions individuelles.

3. Discussion.

3.1.Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, en droit, sur le motif, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [...] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] », et, en fait, sur les constats que « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour* », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui semble uniquement critiquer la durée de l'interdiction d'entrée. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le motif précité, lequel suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Surabondamment, s'agissant de l'indication, dans la motivation de l'acte attaqué, de l'hypothèse prévue par l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'une décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », le Conseil observe que, la partie défenderesse n'ayant pas noirci la case précédant ladite indication, l'acte attaqué n'est pas fondé sur ce motif, en telle manière que les observations formulées à cet égard ne sont, en tout état de cause, pas de nature à énervier le raisonnement qui précède.

3.2.2. Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des allégations portant que le constat du séjour illégal persistant du requérant sur le territoire ne serait pas suffisamment étayé au regard du dossier administratif, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante a elle-même indiqué que le requérant est arrivé en Belgique en juin 2016, en telle manière que le séjour de celui-ci en Belgique, dont le caractère illégal n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante, aura été supérieur à six mois, révélant ainsi une certaine « persistance », contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante qui, en tout état de cause, reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. D'autre part, il observe, ainsi que relevé *supra*, que les constats selon lesquels « *L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour* » ne sont pas critiqués par la partie requérante. Partant, les griefs tirés d'une motivation insuffisante ou inadéquate manquent en fait.

Quant à l'argumentaire selon lequel le constat de l'ilégalité du séjour du requérant reviendrait à affirmer que celui-ci n'a pas rempli son obligation de retour, le Conseil relève, – outre le fait qu'un tel raisonnement ne ressorte nullement de l'acte attaqué –, qu'il apparaît dénué de pertinence, dès lors que l'acte attaqué, ainsi que relevé *supra*, n'est nullement fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, mais sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la même loi. Il en va de même de la référence à l'arrêt n° 148 259 du Conseil de céans, lequel concerne une interdiction d'entrée fondée sur le constat que le requérant n'avait pas rempli son obligation de retour, *quod non* en l'espèce. La circonstance que le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement antérieure n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la délivrance d'une interdiction d'entrée n'est nullement subordonnée à la condition que le requérant ait fait précédemment l'objet d'une telle mesure.

Quant à l'argumentaire relatif à la référence faite à l' « intérêt du contrôle de l'immigration », lequel serait un concept vague et stéréotypé qui ne permettrait pas d'expliquer le choix d'une durée de deux ans pour l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas exclusivement fondée sur ledit « intérêt du contrôle de l'immigration », mais également sur le constat que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* » ; constat que la partie requérante est restée en défaut de critiquer utilement, ainsi que relevé *supra*.

Le Conseil observe, s'agissant toujours de cet argumentaire, que la partie requérante s'y borne, en substance, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'allégation selon laquelle une interdiction d'entrée d'un an aurait été suffisante en l'espèce, est inopérante.

Enfin, s'agissant des allégations portant que si l'intérêt du contrôle de l'immigration devait être compris comme signifiant une mise sous contrôle de l'immigration ou une limitation de celle-ci, il ne constituerait pas un motif légitime et ne pourrait fonder des décisions individuelles, le Conseil constate qu'elles relèvent de la pure hypothèse, n'étant étayées d'aucun élément concret.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, au demeurant, que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY